



RÈGLEMENTATION

LES COUPES ET ABATTAGES ➡ ➡ ➡

Dans certains cas, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Les coupes qui dérogent au programme fixé par le plan simple de gestion soit par leur nature, soit par leur époque, sont soumises à autorisation préalable du Centre Régional de la Propriété Forestière. Toutefois, une coupe prévue peut être avancée ou retardée de 5 ans sans consultation du CRPF.

Sans document de gestion forestière (PSG, CBPS, RTG), les coupes de bois de plus de 4 ha prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable (se rapprocher de la DDT).

Sans document de gestion, les coupes effectuées sur les propriétés forestières ayant bénéficié d'une réduction de droits de mutation à titre gratuit (régime Monichon) ou d'une réduction au titre de l'impôt de Solidarité sur la Fortune, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (se rapprocher de la DDT).

Le renouvellement des peuplements est obligatoire après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1ha dans les massifs forestiers supérieurs à 4 ha. Une évaluation des incidences peut être demandée dans les sites Natura 2000 ainsi qu'une autorisation dans les sites classés et les espaces boisés classés.

Les sanctions en cas de coupe illégale

La réalisation d'une coupe illégale expose, non seulement le propriétaire du terrain, mais aussi le bénéficiaire de la coupe, en fonction de la gravité de l'infraction à des sanctions allant d'une simple contravention de 750 euros à des peines plus lourdes, sur la base d'amendes proportionnelles au montant des bois prélevés dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe.

En outre, les peines complémentaires suivantes peuvent être encourues :

- Fermeture pour une durée de 3 ans de l'entreprise ayant réalisé la coupe
- Exclusion des marchés publics pour une durée de 3 ans.

Les sanctions en cas de non repeuplement après coupe rase

Le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers durant une période de 5 années après toute coupe rase de plus de 1ha au sein d'un massif forestier de 4 ha expose le propriétaire du fonds à une amende de 1 200 euros par hectare exploité et par an, tant que l'état boisé ne sera pas constaté.

DROIT DE PRÉFÉRENCE ➡ ➡ ➡

Depuis 2010, les propriétaires forestiers voisins d'une propriété boisée mise en vente bénéficient du droit de préférence, lorsque celle-ci est cadastrée en nature de bois et si l'ensemble des parcelles concernées est inférieur à 4 ha, avec 6 exceptions :

- vente au profit d'un propriétaire de parcelle contiguë en nature de bois,
- cession dans un souci d'amélioration de la structure foncière (aménagement foncier agricole et forestier -ex-remembrement, échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux...),
- vente dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique,
- vente dans le cadre familial,
- cession portant sur des droits indivis et intervenant entre co-indivisaires,
- cession entre nu-propriétaire et usufruitier d'une même parcelle.

Le propriétaire ou le notaire doit signifier aux propriétaires riverains par notification ou par voie d'affichage en mairie, les conditions et prix de la vente.

Attention, le recours en cas de non-respect de la procédure est de trois ans.